

Délibération n° 95-250 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française

Paru in extenso au journal officiel n°2 NS du 02/02/1996 à la page 176

Version en vigueur au 01/01/2021

- Titre Ier - Dispositions générales (Article 1er à Art. 2)
- Titre II - Modalités de recrutement (Art. 3 à Art. 6)
- Titre III - Nomination, formation initiale et titularisation (Art. 7 à Art. 11)
- Titre IV - Avancement (Art. 12 à Art. 16)
- Titre V - Constitution initiale du cadre d'emplois et autres dispositions transitoires (Art. 17 à Art. 29)
 - Chapitre Ier - Conditions d'intégration (Art. 17)
 - Chapitre II - Modalités de titularisation et classement (Art. 18 à Art. 23)
 - Chapitre III - Dispositions particulières - relatives à la titularisation et au classement dans le cadre d'emplois des agents de catégorie 5 de la convention collective des ANFA (Art. 24 à Art. 29)

L'assemblée territoriale de la Polynésie française

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 202-95 du 11 décembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 20 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

TITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les agents médico-techniques constituent un cadre d'emplois médico-techniques de catégorie C au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'agent médico-technique, d'agent médico-technique principal et d'agent médico-technique en chef.

Art. 2 *Rédaction issue de Délibération n° 2006-30 APF du 4 mai 2006*

Les agents médico-techniques et les agents médico-techniques principaux sont chargés de tâches médico-techniques d'exécution nécessitant une formation préalable. Ils sont appelés à seconder les préparateurs en pharmacie ou les techniciens de laboratoires ou, le cas échéant, les ingénieurs, médecins, biologistes, pharmaciens, vétérinaires ou chirurgiens-dentistes dans les tâches médico-techniques.

Ils ont également en charge la préparation et l'entretien des matériels nécessitant une attention particulière dans leur maniement.

Les agents médico-techniques principaux et les agents médico-techniques en chef exercent des fonctions médico-techniques nécessitant une expérience professionnelle étendue.

Pour assurer la permanence des soins, les fonctionnaires relevant du présent cadre d'emplois sont tenus d'assurer, en plus du service normal, des gardes, permanences et astreintes. Lorsqu'elles n'ont pas donné lieu à récupération, celles-ci sont indemnisées dans les conditions fixées par voie de délibération.

TITRE II - MODALITÉS DE RECRUTEMENT

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Le recrutement en qualité d'agent médico-technique intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies :

1°) en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

2°) en application des dispositions de l'article 57 de ladite délibération.

Art. 4 *Rédaction issue de Délibération n° 2020-83 APF du 22 décembre 2020*

Sont inscrits, sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis :

1° A un concours externe ouvert aux candidats titulaires du brevet, d'un diplôme national sanctionnant au minimum des études de 1er cycle ou d'un titre ou diplôme homologué au niveau V des titres ou diplômes de l'enseignement technologique, en application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique ;

2° A un concours interne ouvert aux fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et aux agents non fonctionnaires relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours, d'une durée de services effectifs de 3 ans au moins dans un service administratif, une autorité administrative indépendante ou un établissement public à caractère administratif de la Polynésie française. La durée de service effectif précitée, en ce qui concerne les fonctionnaires, tient compte de la période de stage ou de formation ;

Les épreuves du concours externe et du concours interne sont soumises à l'appréciation du même jury.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude.

Art. 5

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 ci-dessus, les fonctionnaires du cadre d'emplois des aides médico-techniques comptant au moins 8 années de services effectifs, non comprise la période de stage dans un ou plusieurs emplois de catégorie D.

Art. 6

Les fonctionnaires à l'article ci-dessus peuvent être recrutés en qualité d'agents médico-techniques stagiaires, à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour 5 recrutements intervenus dans le grade d'agent médico-technique dans l'ensemble des services de candidats admis au concours externe ou interne, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation.

TITRE III - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION

Art. 7 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude au grade d'agent médico-technique et recrutés sur un emploi d'un service ou d'un établissement public sont nommés stagiaires, pour une durée d'un an, par le Président de la Polynésie française investi du pouvoir de nomination.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaires, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli 2 ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Art. 8 *Rédaction issue de Délibération n° 2020-57 APF du 24 septembre 2020*

Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon de leur grade. Lors de leur titularisation, ils sont nommés au 2e échelon de leur grade.

Toutefois, les agents qui ne sont pas dispensés de stage et qui, auparavant avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non fonctionnaire de l'administration au sens de la convention collective des ANFA recruté en contrat à durée indéterminée peuvent opter, durant leur stage, pour le traitement indiciaire ou la rémunération de base correspondant à leur situation antérieure. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement ou une rémunération supérieurs à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade.

Art. 9 *Rédaction issue de Délibération n° 2000-126 APF du 26 octobre 2000*

Les fonctionnaires recrutés ou promus dans le cadre d'emplois des agents médico-techniques sont classés, après avoir accompli, le cas échéant, le stage prévu à l'article 8 ci-dessus, dans leur nouveau grade à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur précédent grade ou emploi.

Les intéressés conservent, dans la limite de l'ancienneté maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade antérieur.

Lorsque cette titularisation ou promotion à l'échelon déterminé par application de la disposition de l'alinéa précédent a pour résultat d'accorder aux intéressés un gain excédant 60 points indiciaires, elle est prononcée à l'échelon inférieur le plus proche tel que ce gain n'excède pas le nombre précité.

Les agents non fonctionnaires de l'administration, recrutés ou promus dans le cadre d'emplois des agents médicot techniques sont classés, après avoir accompli le stage prévu à l'article 8 ci-dessus, dans leur nouveau grade à l'échelon correspondant au traitement indiciaire équivalent ou immédiatement supérieur à la rémunération qu'ils percevaient dans le corps des agents non fonctionnaires de l'administration.

Art. 10 *Rédaction issue de Délibération n° 2002-138 APF du 24 octobre 2002*

Lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, les agents ayant été précédemment recrutés en qualité d'agent contractuel dans le cadre des articles 33 ou 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée, de personnel des cabinets des membres du gouvernement, d'agent de l'assemblée de la Polynésie française ou d'agent de la délégation de la Polynésie française voient la durée des services qu'ils ont accomplis à ce titre dans un emploi de niveau de catégorie C pris en compte à raison des 3/4 de leur durée sur la base de la durée maximale de service exigée pour chaque avancement d'échelon. Cette ancienneté est conservée lors de leur titularisation.

Les dispositions de l'alinéa 1 du présent article sont applicables aux agents n'ayant pu en bénéficier lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire à compter de leur plus prochain avancement.

Ce classement ne doit créer, en aucun cas, des situations plus favorables que celles qui résulteraient d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi avec conservation des 3/4 de la durée des services civils accomplis dans la limite de l'ancienneté maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du grade d'accueil.

En aucun cas, ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

Art. 11 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision du Président de la Polynésie française. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois d'origine.

Toutefois, le Président de la Polynésie française peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée 6 mois.

TITRE IV - AVANCEMENT

Art. 12

Le grade d'agent médico-technique comprend 11 échelons.

Le grade d'agent médico-technique principal comprend 11 échelons.

Le grade d'agent médico-technique en chef comprend 3 échelons.

Art. 13

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons, des grades, sont fixées ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Durée	
	Maximale	Minimale
agent médico-technique en chef		
3e échelon	-	-
2e échelon	4 ans	3 ans

1er échelon	3 ans	2 ans
agent médico-technique principal		
11e échelon	-	-
10e échelon	4 ans	3 ans
9e échelon	4 ans	3 ans
8e échelon	4 ans	3 ans
7e échelon	3 ans	2 ans
6e échelon	3 ans	2 ans
5e échelon	3 ans	2 ans
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	1 an	1 an
agent médico-technique		
11e échelon	-	-
10e échelon	4 ans	3 ans
9e échelon	4 ans	3 ans
8e échelon	4 ans	3 ans
7e échelon	3 ans	2 ans
6e échelon	3 ans	2 ans
5e échelon	3 ans	2 ans
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	1 an	1 an

Art. 14 Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004

Peuvent être nommés agents médico-techniques principaux, après inscription sur un tableau d'avancement dans

la limite fixée à l'alinéa suivant :

1°) après réussite à un examen professionnel, les agents médico-techniques réunissant 5 ans de services effectif dans le grade, non comprise la période de stage prévue à l'article 7 de la présente délibération.

Les modalités de l'examen et le contenu des épreuves sont fixés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Les modalités d'organisation de l'examen sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre de la fonction publique.

Le nombre des agents médico-techniques principaux ne doit pas représenter un effectif supérieur à 25 % de l'effectif global des agents médico-techniques et agents médico-techniques principaux.

2°) au choix, par voie d'inscription sur un tableau d'avancement annuel établi après avis de la commission administrative consultative, les agents médico-techniques qui justifient, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, de 2 années d'ancienneté dans le 9e échelon de leur grade.

L'avancement au choix s'effectue à raison d'un avancement pour 5 avancements réalisés au titre du 1er article.

Art. 15

Peuvent être nommés, au choix, agents médico-techniques en chef par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les agents médico-techniques principaux qui justifient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, de 2 ans d'ancienneté dans le 9e échelon de leur grade.

Les fonctionnaires promus sont reclassés dans le grade d'agent médico-technique en chef conformément au tableau ci-après :

Agent médico-technique principal	Agent médico-technique en chef	
Echelon	Echelon	Ancienneté dans l'échelon
9e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans
10e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée d'un an
11e échelon	2e échelon	ancienneté acquise dans la limite de 4 ans

Les agents médico-techniques en chef bénéficiaires de ces dispositions, ne doivent pas représenter un effectif supérieur à 10 % de l'effectif total du cadre d'emplois dans la collectivité ou établissement.

Art. 16

Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

TITRE V - CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE IER - CONDITIONS D'INTÉGRATION

Art. 17 Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004

Les agents de 3e et 4e catégories qui relèvent de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, en fonctions dans un service de l'administration de la Polynésie française ou dans un de ses établissements publics, sont titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des agents médico-techniques sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée de la Polynésie française, sous réserve :

1°) d'être en fonctions à la date de la publication de la présente délibération ou de bénéficier à cette date d'un congé de longue durée en application des dispositions de l'avenant de la convention collective du 10 mars 1992 ;

2°) de disposer à la date de la publication de la présente délibération d'un contrat de travail à durée

indéterminée ;

3°) de posséder un des diplômes prévus à l'article 4 de la présente délibération ou d'avoir bénéficié d'une promotion en 3e ou 4e catégorie dans le cadre des dispositions prévues par l'annexe II de la convention collective des ANFA ; les diplômes ou titres détenus doivent être en adéquation avec l'emploi occupé visé au 2° ;

4°) de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre I du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

5°) de bénéficier à cette date d'une suspension de contrat de travail pour exercer :

a) des fonctions de membre du gouvernement ou une fonction publique élective quand cette fonction comporte des obligations les empêchant d'assurer normalement leur activité professionnelle ;

b) des fonctions auprès de la Présidence du gouvernement, de l'assemblée, d'un ministère ou d'un parlementaire national de Polynésie française ;

c) des fonctions auprès d'une commune, d'une administration de l'Etat ou de la Polynésie française, d'un établissement public de l'Etat ou de la Polynésie française, de la délégation de la Polynésie française à Paris ou encore auprès d'un territoire d'outre-mer ;

d) un mandat syndical.

CHAPITRE II - MODALITÉS DE TITULARISATION ET CLASSEMENT

Art. 18

Les agents visés à l'article 17 sont classés dans le cadre d'emplois des agents médico-techniques en prenant en compte l'ancienneté moyenne occupée dans l'emploi équivalent qu'ils occupaient précédemment.

La durée d'ancienneté est obtenue en totalisant les durées requises pour le passage à l'échelon supérieur jusqu'à l'échelon détenu au moment de son intégration, à savoir :

- du 1er au 2e échelon : 1 an ;

- du 2e au 11e échelon : 2 ans 6 mois par échelon.

Art. 19 *Rédaction issue de Délibération n° 98-187 APF du 19 novembre 1998*

Le report de l'ancienneté obtenue détermine le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des agents médico-techniques selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (ANFA)		Situation nouvelle		
Emploi : agent contractuel de 3e et 4e catégories (adjoint de soins et aide-soignant)		Cadre d'emplois : agent médico-technique		
Ancienneté acquise : 1 an entre le 1er et le 2e échelon et de 2 ans 6 mois par échelon supplémentaire		Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale		
Echelon	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon	Ancienneté conservée
				Les reliquats inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.
1er échelon	-	Agent médico-technique	1er échelon	-
2e échelon	1 an		2e échelon	-
3e échelon	3 ans 6 mois		3e échelon	1 an
4e échelon	6 ans		5e échelon	6 mois
5e échelon	8 ans 6 mois		6e échelon	1 an

6e échelon	11 ans		7e échelon	1 an 6 mois
7e échelon	13 ans 6 mois	Agent médico-technique principal	7e échelon	-
8e échelon	16 ans		8e échelon	6 mois
9e échelon	18 ans 6 mois		9e échelon	6 mois
10e échelon	21 ans	Agent médico-technique en chef	1e échelon	3 mois
11e échelon	23 ans 6 mois		2e échelon	6 mois

Art. 20

A l'ancienneté conservée dans l'échelon du grade du cadre d'emplois des agents médico-techniques s'ajoute, lorsqu'elle existe, l'ancienneté acquise dans l'échelon de référence acquis au titre du statut des ANFA. Les reliquats d'ancienneté inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.

Art. 21 Rédaction issue de Délibération n° 98-35 APF du 17 avril 1998

Les agents cités à l'article 17 de la présente délibération peuvent présenter leur candidature à l'intégration jusqu'au 30 juin 1998 inclus ; un délai d'option de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation.

Art. 22

Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale ancienne.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Art. 23 Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004

Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire.

La rémunération globale résultant de la titularisation comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RELATIVES À LA TITULARISATION ET AU CLASSEMENT DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE CATÉGORIE 5 DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES ANFA

Art. 24 Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004

Sont intégrés, à leur demande, en qualité de titulaires dans le cadre d'emplois des agents médico-techniques, les agents qui relèvent de la convention collective des ANFA, qui occupent un emploi permanent dans un service de l'administration de la Polynésie française ou dans un de ses établissements publics, classés dans la catégorie 5 de ladite convention, sous réserve :

1°) de satisfaire aux conditions exigées aux 1°, 2° et 4° de l'article 17 du chapitre 1er du titre VI de la présente délibération ;

2°) de posséder au minimum un des diplômes ou titres prévus à l'article 4 de la présente délibération à condition toutefois, que le diplôme ou le titre détenu soit en adéquation avec l'emploi occupé.

Art. 25 Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004

La titularisation des agents de catégorie 5 de la convention collective des ANFA dans le cadre d'emplois des agents médico-techniques s'effectue suivant les modalités suivantes :

1°) par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie en fonction de la valeur professionnelle des candidats ; celle-ci s'apprécie au vu d'un rapport circonstancié de l'autorité territoriale.

Les listes d'aptitude sont établies après avis de la commission administrative paritaire compétente. Pour le cadre d'emplois créé par la présente délibération, et dans l'attente de la création de la commission administrative paritaire, une commission spéciale exerce les compétences de la commission administrative paritaire. Cette commission est composée pour moitié des représentants de l'administration, et pour moitié d'agents de l'administration désignés par les représentants des organisations syndicales du personnel de l'administration.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la composition des membres de la commission spéciale.

2°) l'ancienneté prise en compte doit correspondre à des services effectifs accomplis de façon ininterrompue. Ne sont pas prises en compte les périodes de congés pour convenances personnelles ou de suspension de contrat d'une durée supérieure à 1 mois non rémunérées.

Le calcul de l'ancienneté correspond au temps réel passé dans les services de l'administration de la Polynésie française ou dans ses établissements publics à partir de la date d'entrée dans l'administration.

L'ancienneté obtenue est reportée en totalité dans le cadre d'emplois des agents médico-techniques selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (ANFA)	Situation nouvelle		
Emploi : agent contractuel de 3 ^e et 4 ^e catégories	Cadre d'emplois : agent médico-technique		
	Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale		
	Grade	Echelon	Ancienneté conservée
Ancienneté acquise	Agent médico-technique		Les reliquats inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.
1 an		1er échelon	-
2 ans		2e échelon	-
3 ans		3e échelon	6 mois
4 ans		4e échelon	-
5 ans		4e échelon	1 an
6 ans		5e échelon	6 mois
7 ans		5e échelon	1 an 6 mois
8 ans		6e échelon	6 mois
9 ans		6e échelon	1 an 6 mois
10 ans		7e échelon	6 mois
11 ans		7e échelon	1 an 6 mois
12 ans		8e échelon	6 mois

13 ans		8e échelon	1 an 6 mois
14 ans		8e échelon	2 ans 6 mois
15 ans		9e échelon	6 mois
16 ans		9e échelon	1 an 6 mois
17 ans		9e échelon	2 ans 6 mois
18 ans		10e échelon	6 mois
19 ans		10e échelon	1 an 6 mois
20 ans		10e échelon	2 ans 6 mois
21 ans		11e échelon	6 mois
22 ans		11e échelon	1 an 6 mois
23 ans et plus		11e échelon	3 ans

Art. 26

Les dispositions des articles 21, 22 et 23 de la présente délibération sont applicables aux agents visés à l'article 24.

Art. 27

A titre transitoire et pour une période de 3 ans à compter de la date d'application de cette présente délibération, la proportion du nombre d'emplois d'agents médico-techniques principaux et agents médico-techniques en chef par rapport à l'effectif total du cadre d'emplois est fixée, par dérogation aux articles 14 et 15 ci-dessus, ainsi qu'il suit :

- agent médico-technique principal : 50 % ;
- agent médico-technique en chef : 30 %.

Art. 28 *Rédaction issue de Délibération n° 2007-1 APF du 26 février 2007*

En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des agents médico-techniques est fixé ainsi qu'il suit :

Agent médico-technique en chef	
indice	échelon
377	3
360	2
337	1
Agent médico-technique principal	

indice	échelon
358	11
345	10
332	9
320	8
305	7
288	6
272	5
257	4
245	3
234	2
223	1
Agent médico-technique	
indice	échelon
334	11
311	10
297	9
283	8
270	7
260	6
250	5
241	4
232	3
221	2
211	1

Art. 29 Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,

Hilda CHALMONT

Le président,
Tinomana EBB

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 95-250 AT du 14 décembre 1995](#), JOPF n° 2 NS du 02/02/1996 à la page 176
- [Délibération n° 98-35 APF du 17 avril 1998](#), JOPF n° 18 N du 30/04/1998 à la page 754
- [Délibération n° 98-177 APF du 29 octobre 1998](#), JOPF n° 46 N du 12/11/1998 à la page 2349
- [Délibération n° 98-187 APF du 19 novembre 1998](#), JOPF n° 49 N du 03/12/1998 à la page 2530
- [Délibération n° 2000-126 APF du 26 octobre 2000](#), JOPF n° 46 N du 16/11/2000 à la page 2766
- [Délibération n° 2001-166 APF du 11 septembre 2001](#), JOPF n° 38 N du 20/09/2001 à la page 2383
- [Délibération n° 2002-138 APF du 24 octobre 2002](#), JOPF n° 45 N du 07/11/2002 à la page 2743
- [Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004](#), JOPF n° 15 N du 08/04/2004 à la page 1212
- [Délibération n° 2006-30 APF du 4 mai 2006](#), JOPF n° 21 NS du 15/05/2006 à la page 209
- [Délibération n° 2007-1 APF du 26 février 2007](#), JOPF n° 9 NC du 01/03/2007 à la page 757
- [Délibération n° 2020-57 APF du 24 septembre 2020](#), JOPF n° 79 N du 02/10/2020 à la page 13620
- [Délibération n° 2020-83 APF du 22 décembre 2020](#), JOPF n° 1 N du 01/01/2021 à la page 209